



DÉCISION DE L'AFNIC

ircom-humanitaire.fr

Demande n° FR-2014-00548

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association SAINTE ANNE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINE LI LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ircom-humanitaire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mai 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 mai 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 janvier 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ircom-humanitaire.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir d'agir devant l'Afnic donné à la société 1789.fr par Mme Hélène B. responsable communication au sein de l'Ircom (Association Sainte Anne) ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « <http://www.ircom-humanitaire.fr> » avec le moteur de recherche Google ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ircom-humanitaire.fr> ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie l'adresse internet <http://www.ircom-humanitaire.fr/vente.php> ;
- Résultat obtenu après une recherche de marques « ircom » en vigueur en France sur la base de données INPI qui ne permet pas d'identifier les dates d'enregistrement et/ou de renouvellement de ladite marque.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'ASSOCIATION SAINT ANNE, constituée en Juin 1983, est déclarée organisme de formation sous le numéro 329 491 476. Elle exerce sous le nom d'IRCOM son activité de formation.

L'association Saint Anne est propriétaire de la marque française IRCOM :

- Marque déposée sous le numéro 3927042 le 14 juin 2012 en classe 35 et 41.

Il est à noter que l'association Saint Anne est le seul titulaire de marque IRCOM, ainsi que le démontre une recherche effectuée sur cette expression sur les bases de données de l'INPI.

Dans le cadre de la refonte de son site internet, l'association Saint Anne a volontairement laissé retomber dans le domaine public le nom de domaine Ircom-humanitaire.fr, qui correspond à une filière de son activité de formation.

Le jour de sa retombée dans le domaine public, le nom de domaine ircom-humanitaire.fr a été

réservé par une société spécialisée dans la vente de nom de domaine DOMAINE LI LTD. On constate que suite à la réservation du nom de domaine, une « page parking » indiquant clairement que le nom de domaine est à vendre a été mise en ligne. La pratique du titulaire constitue une action de cybersquatting du nom de domaine ircom-humanitaire.fr.

Cette page reprenait par ailleurs des balises Title et Méta Description correspond à la formation dispensée par l'association Sainte Anne, ces éléments étaient clairement affichés dans les résultats de recherche et étaient associés au nom de domaine ircom-humanitaire.fr. Suite à cela, un site (un annuaire a été mis en ligne), mais le site propose toujours le nom de domaine à vendre pour la somme de 250 € avec une page dédiée à la transaction : <http://www.ircom-humanitaire.fr/vente.php>.

Il est manifeste que le propriétaire du nom de domaine ircom-humanitaire.fr a réservé ce nom de domaine uniquement pour générer du trafic, et dans le but de revendre le nom de domaine lié à la marque Ircom.

Le propriétaire actuel du nom de domaine ircom-humanitaire.fr ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit avec une mauvaise foi en réservant et en exploitant ce nom de domaine.

Le nom de domaine ircom-humanitaire.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours par l'association Saint Anne.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ircom-humanitaire.fr> était similaire à la marque française semi-figurative « Ircom » déposée sous le numéro 3927042 par le Requéant. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que la capture d'écran de la base de données INPI ne permettait pas d'identifier la date d'enregistrement de la marque « IRCOM » du Requéant et donc d'examiner son antériorité par rapport au nom de domaine <ircom-humanitaire.fr>

En conséquence, aucune pièce fournie par le Requéant ne permet d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ircom-humanitaire.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 24 février 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

